

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE (ROYAUME-UNI DE)

1^{er} JUILLET 1852.—ACTE d'amendement
de la loi sur les brevets d'invention.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 1 à 5, 28, 31, 32, 34, 35, 49.	Formalités de la demande, 6, 7, 9, 12, 19, 20.
Caveat, 39.	Frais et dépens, 8, 14, 43, 47, 48.
Cession, 35.	Importation, 25.
Confirmation, 40.	Inspection, 9, 29, 32, 34, 35.
Compétence, 13, 14, 39.	Inventeur, 10.
Contrefaçon, 41, 42.	Irrégularités, 8, 38.
Date, 6, 8, 23, 24.	Mandataire, 21.
Déchéance (voir Nullités).	Modèle (voir Documents).
Déclaration (voir Documents).	Nullités, 9, 15, 16, 17.
Découverte (voir Invention).	Objet du brevet (voir Invention).
Délivrance du brevet, 15.	Opposition, 12, 39, 47.
Demande (voir Documents).	Paiement, 17, 44, 45, 46.
Désaveu et memorandum, 39.	Pénalités, 37.
Description (voir Documents).	Poursuites, 39, 41, 42, 43.
Dessins id.	Procuration (voir Mandataire).
Dispositions transitoires, 50, à 53.	Prolongation, 40.
Documents pour la demande, 6, 9, 55.	Protection provisoire, 8, 9.
Droits du brevet, 8, 9, 18, 36.	Publication, 11, 12, 30, 32.
Durée, 25.	Redélivrance, 22, 40.
Echantillons (voir Documents).	Saisie, 42.
Etrangers, 25, 26.	Spécification (voir Description).
Examen, 8, 15.	Taxe (voir cédule des taxes).
	Transfert (voir Cession).

GRANDE-BRETAGNE

451

TABLE DES CHAPITRES.

15 ET 16 VICT. CHAP. 83. — 1 ^{er} JUILLET 1852.	455
CÉDULE. — TAXES.	476
DROITS DE TIMBRE.	477
FORMULES. — PÉTITION.	"
DÉCLARATION.	"
DESCRIPTION PROVISOIRE.	478
RÉFÉRENCE.	"
AUTORISATION.	"
LETTRES PATENTES.	479
DESCRIPTION.	483
16 VICT. CHAP. 5. — 21 FÉVRIER 1853.	484
CÉDULE DES DROITS DE TIMBRE.	488
16 ET 17 VICT. CHAP. 115.	"
RÈGLES ET RÉGLEMENTS. — 1 ^{re} SÉRIE. — 1 ^{er} OCT. 1852	491
" 2 ^e " 15 OCT. 1852	494
" 3 ^e " 12 DÉC. 1853	496
" 4 ^e " 17 JUILL. 1854	497
" 5 ^e " 23 FÉV. 1859	498
" 6 ^e " 14 MAI 1867	"
" 7 ^e " 1 ^{er} JUILL. 1871	499
" 8 ^e " 17 MAI 1876	"
" 9 ^e " 14 MAI 1878	501
" 10 ^e " 30 NOV. 1878	502

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION

- I. — **Législation.** — Loi du 1^{er} juillet 1852.
- II. — **Inventeur.** — Les brevets d'invention sont accordés aux nationaux et aux étrangers, pour autant qu'ils sont les premiers et véritables inventeurs (art. 10).
- III. — **Invention.** — Sont brevetables les découvertes nouvelles qui n'ont pas reçu dans le pays une publicité suffisante pour pouvoir être exécutées.
Chaque demande doit être limitée à une seule invention (§ I, 3^e série).
L'exploitation et la publication de l'invention à l'étranger, avant la délivrance des lettres patentes, n'annulent pas celles-ci pour autant que l'invention fût inconnue en Angleterre avant la date des lettres patentes (art. 8 et 9).

IV. — **Brevet.** — La loi anglaise accorde des lettres patentes d'invention ; des lettres analogues sont délivrées pour les importations d'inventions étrangères (art. 25).

Les patentes délivrées après l'apposition du grand sceau couvrent le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Ecosse, l'Archipel de la Manche et l'île de Man (art. 18).

Les divers degrés à parcourir pour obtenir les lettres patentes sont :

1° La protection provisoire qui a une durée de six mois et pendant laquelle l'invention peut être publiée, exploitée, ou vendue, sans préjudice pour l'obtention de la patente définitive (art. 8). Cette protection provisoire est accordée à la suite du dépôt d'une description provisoire, ou d'une description complète (art. 6 à 9).

2° L'avis de poursuivre, qui doit être déposé à l'office des commissaires, au plus tard quatre mois après la date de la protection provisoire (art. 12).

3° L'apposition du grand sceau, dont la demande doit être faite vingt et un jours au moins avant l'expiration de la protection provisoire. — (Règ. VI, 3^e série).

4° La description complète qui doit être déposée avant l'expiration des six mois de protection provisoire (art. 20).

V. — **Date.** — Les lettres patentes portent la date du jour où la demande de protection provisoire a été déposée (art. 23).

VI. — **Durée.** — La durée des brevets d'invention est de 14 ans.

La durée des brevets d'importation est limitée par la durée du brevet étranger, concédé pour le terme le plus court (art. 25).

VII. — **Taxes.** — Le paiement des taxes se fait comme suit :

	L.	s.	d.	Frs.	C ^s
Dépôt de la demande de lettres patentes.	5	"	"	125	00
Avis qu'on veut donner suite à la demande.	5	"	"	125	00
Autorisation du magistrat de la couronne.	5	"	"	125	00
Apposition du sceau.	5	"	"	125	00
Description définitive.	5	"	"	125	00
Expiration de la 3 ^{me} année.	50	"	"	1250	00
Expiration de la 7 ^{me} année.	100	"	"	2500	00

VIII. — **Paiement.** — Tous les paiements relatifs aux patentes se font par anticipation, et aux époques indiquées ci-dessus. Ils sont représentés par des timbres adhésifs, qu'on applique sur les patentes (16 Vict. Chap. 5, §§ 1 et suivants).

IX. — **Prolongation.** — La loi accorde des prolongations (art. 40). Pour obtenir une prolongation, le breveté doit, six mois au moins avant l'expiration du terme pour lequel les lettres patentes ont été accordées primitivement, adresser une requête à la couronne.

La protection provisoire peut également être prolongée d'un mois au plus, dans certains cas particuliers. — (Règles, 3^e série).

X. — **Examen.** — L'examen a uniquement pour but de constater la régularité des documents déposés (art. 8). Il n'y a d'examen comparatif, que lorsqu'il y a enquête par suite d'opposition (art. 14 à 16).

XI. — **Publication.** — Les commissaires de patentes font publier les descriptions provisoires et définitives (art. 11).

Après la notification que le breveté désire poursuivre l'obtention des lettres patentes, toute personne qui y aurait intérêt pourra faire opposition à la délivrance de ces lettres (art. 12).

Toutes les descriptions, etc., seront publiées par les soins des commissaires (art. 30), ainsi que les tables de tous ces documents (art. 32).

Chaque protection provisoire, chaque invention, protégée en raison du dépôt d'une description complète, et chaque avis de poursuivre, ainsi que le nom et l'adresse du pétitionnaire seront publiés par les commissaires, dans le journal des patentes, et les oppositions seront regues pendant un temps déterminé par les commissaires. — (Règles, etc., 3^e série).

XII. — **Exploitation.** — La loi ne fixe aucun délai pour la mise en exploitation de l'invention, toute latitude est donc permise à cet égard.

XIII. — **Introduction.** — L'introduction en Angleterre d'objets brevetés, fabriqués à l'étranger, n'est pas interdite au propriétaire de la patente.

XVI. — **Cession.** — Il est permis de vendre ou céder tout ou partie de ses droits de brevet (art. 35). Le breveté peut aussi céder des licences. Les cessions sont enregistrées sans frais.

XV et XVI. — **Demande et documents.** — Les demandes doivent être adressées à la Reine et déposées à l'office des commissaires de patentes (art. 7).

Le pétitionnaire peut demander une protection provisoire (art. 6 et 9).

Pour obtenir une protection provisoire il doit déposer à l'office des commissaires de patentes :

1° Une pétition, écrite en langue anglaise, adressée à la Reine, et timbrée au moyen d'un timbre de 5 livres; cette demande doit porter l'indication des nom, prénoms et domicile du demandeur et l'indication de l'objet de la demande;

2° Une déclaration par laquelle le demandeur affirme qu'il est le premier et seul inventeur, et qu'il certifie la vérité des faits sur lesquels il base son invention;

3° Une description sommaire de l'invention, avec dessins, si c'est nécessaire. Cette description doit être faite en double; elle doit indiquer distinctement la nature de l'invention; et aucune modification n'y peut être apportée après qu'elle a été enregistrée.

Toutes ces pièces doivent être signées par l'inventeur ou par son fondé de pouvoir (art. 6).

Si l'inventeur se fait représenter, il doit joindre à sa demande une procuration à son mandataire.

Les pétitions, descriptions et déclarations, doivent toutes être écrites en anglais, sur des feuilles de papier ayant 12 pouces de long sur 8 1/2 pouces de large, et laissant de chaque côté une marge de 1 1/2 pouce.

Les dessins seront faits sur des feuilles de parchemin, papier à dessiner ou toile, ayant 12 pouces de long sur 8 1/2 pouces de large, ou 17 pouces de long sur 12 pouces de large. — (Règles, etc., I et II, 1^{re} série).

Quand il a obtenu une protection provisoire, l'inventeur doit, dans les quatre mois qui suivront, déposer à l'office des commissaires, la déclaration qu'il entend poursuivre; il doit alors, avant l'expiration de la protection provisoire, déposer au même office la description complète de son invention, ainsi que les dessins définitifs.

Ces descriptions doivent être écrites en anglais, sur des feuilles de parchemin, ayant 21 1/2 pouces de long sur 14 3/4 pouces de large, laissant de chaque côté une marge de 1 1/2 pouce. Ces feuilles peuvent porter écriture des deux côtés.

Les dessins seront tracés sur des feuilles de parchemin, ayant 21 1/2 pouces de long sur 14 3/4 pouces de large, ou 29 1/2 pouces de long sur 21 1/2 pouces de large, avec marges de 1 1/2 pouce. — (Règles, etc., I à IV, 1^{re} série).

Toutes ces pièces doivent être faites en double, mais les copies des documents écrits seront faites sur du papier ministre, portant écriture sur un seul côté des feuillets. — (Règles, etc., I à IV, 1^{re} et 3^e séries).

Les copies des dessins seront faites sur de bon papier à dessiner, blanc, à surface lisse, des mêmes dimensions que le parchemin à dessiner; elles seront tracées à l'encre de chine, sans autres couleurs. — (Règles, etc., 3^e série).

XVII. — Mandataire. — Le pouvoir à remettre au mandataire est une procuration légalisée. Mais il est plus simple, pour les inventeurs étrangers de confier leur demande aux soins d'une personne résidant en Angleterre, qui obtient le privilège, à titre de communication, et remet ensuite les pièces officielles au titulaire de la patente. Cette méthode rend inutile la remise au mandataire d'un pouvoir légalisé.

XVIII. — Nullités et déchéances. — Avant l'expiration des six mois de protection provisoire, le breveté doit, sous peine de déchéance, déposer en double expédition, à l'office des commissaires, une description complète de l'invention.

Les causes de nullités sont : L'omission du paiement des taxes aux époques déterminées. — Une invention qui n'est pas nou-

velle, ou dont la description est insuffisante. — Si la patente est obtenue pour une invention tombée dans le domaine public à l'étranger. — Lorsque le privilège a été obtenu en fraude du véritable inventeur.

XIX et XX. — Contrefaçon et pénalités. — Les contrefacteurs peuvent être poursuivis en dommages-intérêts.

1^{er} JUILLET 1852. — ACTE d'amendement de la loi sur les patentes d'invention.

OFFICE DES COMMISSAIRES DE PATENTES, 25 SOUTHAMTON BUILDINGS CHANCERY LANC, LONDRES, W. C.
1^{er} Janvier 1880.

Les lettres patentes pour inventions sont actuellement délivrées d'après les actes 15 et 16 Vict. Chap. 83, — 16 Vict. Chap. 5, — 16 et 17 Vict. Chap. 115, indiqués ci-après; l'exécution de la loi est réglée par les dispositions qui font suite à ces actes. Les personnes qui ne sont pas au courant de la manière de procéder pour obtenir des lettres patentes peuvent se faire renseigner à ce sujet, en s'adressant à des avocats ou à des agents de patentes.

15 et 16 Vict. Chap. 83.

Acte d'amendement de la loi sur les patentes d'invention.
1^{er} juillet 1852.

Considérant qu'il est utile de modifier la loi concernant les patentes d'invention :

Il a été décrété ainsi qu'il suit par Sa Majesté la Reine, d'après l'avis et l'assentiment des Chambres réunies :

Art. 1^{er}. *Les commissaires de patentes ne peuvent agir que lorsqu'ils sont au nombre de trois, l'un d'eux devant être le chancelier ou le maître des requêtes.*

Le lord chancelier, le maître des requêtes, les procureurs ou les avocats généraux de la Reine pour l'Angleterre, pour l'Écosse, pour l'Irlande, dans l'exercice de leurs fonctions, avec toute autre personne que la Reine pourra leur adjoindre, ainsi qu'il sera dit plus loin, seront commissaires de patentes d'invention; la Reine pourra, par décret royal, appeler à ces fonctions, telles personnes qu'elle

jugera aptes à les remplir; elle pourra les y maintenir ou les révoquer selon sa volonté.

Les commissaires pourront agir, en vertu des pouvoirs dont ils sont investis, lorsque, au moins trois d'entr'eux seront réunis, l'un devant être le chancelier, ou le maître des requêtes.

Art. 2. Sceau des Commissaires. — Les commissaires pourront faire usage d'un sceau spécial servant exclusivement à tous les actes concernant les patentes, tels que : Lettres patentes, documents ou copies émanant de leur département.

L'apposition de ce sceau, qui peut être modifié suivant le bon plaisir des commissaires, suffira pour donner à tous les documents qui en seront revêtus, le caractère d'authenticité et pour les faire admettre, sans aucune autre preuve d'authenticité, par toutes les cours, tous les juges et toutes autres personnes quelconques qui en prendront connaissance.

Art. 3. Les commissaires pourront faire des règles et des règlements qui seront soumis au Parlement. — Les commissaires pourront faire telles règles ou tels règlements qui leur sembleront utiles ou nécessaires pour l'administration de leur département, mais ils ne pourront jamais être en désaccord avec les dispositions du présent acte. Ces règlements seront présentés aux Chambres dans les deux semaines de leur création, si elle a lieu pendant la session parlementaire, et dans les deux semaines qui suivront la rentrée des Chambres, si cette création a lieu en dehors de la session du Parlement.

Rapport annuel présenté au Parlement. — Chaque année un rapport mentionnant toutes les mesures prises en conformité du présent acte sera présenté par les commissaires, au parlement.

Art. 4. Le trésor doit procurer les bâtiments nécessaires. — Les commissaires du trésor devront procurer les locaux ou les bâtiments nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente loi.

Art. 5. Les commissaires nomment leurs employés avec l'assentiment des commissaires du trésor. — Les commissaires de patentes, avec l'assentiment des commissaires du trésor pourront nommer et révoquer les employés selon qu'ils le jugeront nécessaire.

Art. 6. La demande et la déclaration doivent être accompagnées d'une description provisoire. — Toute demande

pour l'obtention de lettres patentes d'invention ainsi que la déclaration qui doit y être jointe seront disposées à l'office des commissaires de patentes; elles seront accompagnées d'un exposé écrit de l'invention, ci-après nommé description provisoire, décrivant la nature de l'invention et signé par l'inventeur ou son fondé de pouvoir.

La date du dépôt de ces pétitions, déclaration et description provisoire, sera inscrite sur un registre spécial, ainsi que sur les pièces déposées et un certificat en sera remis au demandeur ou à son agent.

Toutes ces pièces seront conservées à l'office des commissaires de patentes et seront inscrites dans un registre spécial.

Art. 7. Chaque demande doit être adressée à un magistrat de la Couronne. — Chaque demande de patente sera transmise, conformément au règlement, par les commissaires à l'un des magistrats de la Couronne.

Art. 8. Si le magistrat de la Couronne juge que la description rend exactement compte de l'invention, il délivre un certificat affirmatif. — La description provisoire sera soumise à l'examen de l'un des magistrats de la Couronne qui pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, aux frais du demandeur, telles personnes qu'il jugera utile; s'il juge que la description provisoire rend exactement compte de l'invention, il délivre un certificat affirmatif.

Ce certificat est visé par les commissaires de patentes et l'invention est alors protégée pendant un terme de six mois à dater du dépôt de la demande. Elle pourra être mise en usage et publiée sans que cette mise en usage et cette publication puissent porter préjudice à la délivrance ultérieure d'une patente définitive; celle-ci étant une patente provisoire.

Néanmoins, si la description était jugée, par le magistrat de la Couronne, trop étendue ou insuffisante, elle pourrait être modifiée dans le sens indiqué par lui.

Art. 9. Au lieu d'une description provisoire l'inventeur peut déposer une description complète; il lui est alors conféré pour un temps limité, les mêmes droits que ceux qui sont attachés aux lettres patentes. — Au lieu d'une description provisoire, l'inventeur peut, s'il le juge convenable, joindre à sa demande et à sa déclaration, une description complète indiquant exactement et dans tous ses détails la nature de l'invention et la manière de la réaliser. La déclaration devra faire mention de ce genre de description.

La date du dépôt de ces pétition, déclaration et description complète sera inscrite, à l'office des commissaires, dans un registre spécial ainsi que sur les pièces déposées et un certificat en sera remis au demandeur ou à son fondé de pouvoir.

L'invention sera alors protégée, sans préjudice des dispositions ci-après indiquées, pendant un terme de six mois à compter du jour du dépôt et l'inventeur pourra, pendant ce temps, jouir des mêmes pouvoirs, droits et privilèges que ceux qui sont conférés par les lettres patentes d'invention délivrées d'après les dispositions du présent acte, et dûment scellées. L'invention peut, pendant la continuation de ces droits, pouvoirs et privilèges, être mise en usage et publiée, sans préjudice d'aucune lettre patente qui devrait être délivrée postérieurement.

Lorsque des lettres patentes sont délivrées pour une telle invention, au lieu d'être annulées si l'invention n'est pas décrite et assurée par une description subséquente, ces lettres patentes seront annulées si la description complète, déposée comme il a été dit ci-dessus, ne décrit pas parfaitement et ne spécifie pas la nature de la dite invention et la manière dont elle doit être mise en usage.

Une copie de la description sera exposée à l'examen du public, ainsi qu'il sera dit plus loin, et suivant la réglementation que les commissaires jugeront convenir.

Art. 10. *Les patentes accordées au premier inventeur ne sont pas invalidées par une protection obtenue frauduleusement.* — Dans le cas où une demande de patente serait faite et qu'il serait accordé au demandeur, en fraude du véritable et premier inventeur, une protection provisoire ou une protection résultant du dépôt d'une description complète, la patente accordée au véritable et premier inventeur ne serait pas invalidée à cause d'une telle demande ou de la délivrance d'une protection provisoire ou autre, ou à cause de la mise en usage ou de la publication de l'invention postérieurement à cette demande et avant l'expiration du terme de la protection.

Art. 11. *Les commissaires sont chargés de publier les protections accordées.* — Quand une invention est provisoirement protégée ou qu'elle l'est à cause du dépôt d'une description complète, les commissaires la publieront de la façon qu'ils jugeront convenable.

Art. 12. *Publication des patentes et opposition.* — Lorsqu'une invention a été protégée, soit provisoirement, soit

en raison du dépôt d'une description complète, pétition et déclaration, et que le demandeur de la patente le juge convenable, il peut notifier, à l'office des commissaires, son intention de poursuivre l'obtention de ses lettres patentes. Les commissaires publieront alors la description comme ils le jugeront convenable, et toute personne qui pourrait avoir intérêt à s'opposer à la délivrance du brevet pourra, à l'endroit indiqué et pendant le temps qui sera déterminé par les commissaires et en se conformant aux prescriptions qui seront indiquées, adresser par écrit les raisons qu'elle a à faire valoir pour s'opposer à la délivrance de la patente.

Art. 13. *La description ainsi que les observations auxquelles elle a donné lieu sont transmises à un magistrat de la Couronne.* — Aussitôt que le temps pendant lequel il est permis de faire opposition est expiré, la description provisoire ou la description complète, selon le cas, ainsi que les raisons des oppositions, s'il s'en est produit, seront transmises au magistrat de la Couronne qui avait reçu la demande.

Art. 14. *Le magistrat de la Couronne décide à quelle partie incombent les frais.* — Le magistrat de la Couronne auquel une demande de patente est remise dans ces conditions, pourra déterminer par quelle partie et à qui seront payés les frais d'audition et d'enquête suscités par les oppositions ou par tout acte en rapport avec la délivrance de la patente ou avec celle de la protection provisoire ou complète.

Il déterminera également par qui et par quels moyens ce paiement sera assuré.

Si le paiement des frais, fixé comme il vient d'être dit, n'est pas effectué dans les quatre jours de l'ordonnance, le magistrat de la Couronne pourra lancer un mandat de paiement pour pareille somme. Ce mandat sera exécuté par une des cours supérieures du royaume à Wetminster ou à Dublin et sera enregistré dans les livres du conseil et des séances (Books of council and session) en Ecosse, afin que l'exécution puisse en être faite par les moyens ordinaires.

Art. 15. *Le magistrat de la Couronne a le pouvoir de donner une autorisation pour l'apposition du sceau sur les lettres patentes.* — Après l'enquête, si celle-ci a été nécessaire, le magistrat de la Couronne pourra donner l'autorisation d'apposer, sur les lettres patentes, le sceau des commissaires.

Cette autorisation scellée énoncera le caractère et les effets de la patente dont la délivrance a été ainsi autorisée; elle mentionnera également les restrictions, conditions et clauses conditionnelles qui seront jugées utiles et convenables ou nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent acte.

Cette autorisation, avec les conditions qui y seront inscrites, suffira pour faire préparer et sceller les lettres patentes.

Le Lord Chancelier est investi des mêmes pouvoirs. — Le Lord Chancelier, en ce qui concerne la dite autorisation et les lettres patentes, est investi des mêmes pouvoirs que ceux qu'il exerce relativement à l'autorisation du grand sceau sur les patentes d'invention et la délivrance de ces patentes.

Acte de scire facias. — L'acte judiciaire de scire facias demeurera, pour l'abrogation de lettres patentes délivrées d'après le présent acte, absolument de la même manière que lorsqu'il s'agit de l'abrogation de patentes délivrées après avoir été revêtues du grand sceau.

Art. 16. *Aucune cause ne peut affecter les prérogatives de la Couronne dans la délivrance ou le refus de délivrance de lettres patentes.* — Aucune cause ne pourra diminuer ou affecter les prérogatives de la Couronne dans la délivrance ou le refus de délivrance de lettres patentes; et il sera loisible à la Reine, par une ordonnance royale, de charger un magistrat quelconque, de retirer une patente ou d'empêcher qu'une patente (pour la délivrance de laquelle l'autorisation aurait été donnée) ne soit délivrée; ou de ne la laisser délivrer qu'après y avoir mentionné telles clauses, restrictions ou conditions en plus, ou en substitution de clauses ou conditions qui s'y trouveraient indiquées.

Il sera aussi loisible à la Reine, par une semblable ordonnance, d'exiger l'annulation d'une description complète qui aurait été déposée eu égard aux clauses ci-dessus mentionnées et dont l'invention aurait été brevetée.

Art. 17. *Des lettres patentes peuvent être déclarées nulles pour défaut d'exécution de certaines conditions.* — Toutes lettres patentes d'invention qui auraient été délivrées d'après les clauses ci-dessus indiquées seront déclarées déchues et les pouvoirs et privilèges qui y sont attachés cesseront leurs effets à l'expiration de la troisième ou de la septième année de la date de la délivrance, selon le cas, à moins que, avant l'expiration des dites troisième ou septième années, le montant des sommes dues, les droits de

timbre et autres, mentionnés dans la cédule annexée au présent acte, n'aient été acquittés et que le paiement des dites sommes, droits de timbre, etc..., ne soit mentionné sur l'autorisation des dites lettres patentes.

Le commissaire des patentes, qui a cette charge dans ses attributions, délivrera un certificat et un reçu de ces paiements, et ces pièces seront jointes aux lettres patentes délivrées d'après la dite autorisation. Ce certificat dûment scellé sera la preuve authentique que ces diverses sommes ont été respectivement payées. (*Remplacé par acte 16 Vict. Chap. 5.*)

Art. 18. *Les patentes délivrées après l'apposition du grand sceau couvrent tout le Royaume-Uni, l'archipel de la Manche et l'île de Man.* — Aussitôt après que l'autorisation aura été scellée, ainsi que le requiert le demandeur de patente, les commissaires seront préparer les lettres patentes d'invention, en tenant compte de la teneur de l'autorisation et le Lord Chancelier pourra permettre que le grand sceau du royaume soit apposé sur ces lettres patentes; celles-ci, ainsi scellées, couvriront tout le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, l'archipel de la Manche et l'île de Man; et, dans le cas où l'autorisation le spécifierait, ces patentes seront valables également pour toutes les colonies anglaises ou pour celles qui auraient été indiquées spécialement.

De telles lettres patentes seront valables et efficaces pour tout le Royaume-Uni, les dits archipel et île et les colonies, ou telles de celles-ci qui auraient été indiquées et conféreront les mêmes pouvoirs, droits et privilèges que si, antérieurement à la promulgation du présent acte, ces pouvoirs avaient été conférés respectivement par des lettres patentes pour le même objet, sous le grand sceau du Royaume-Uni, sous le sceau d'Ecosse qui remplaçait le grand sceau et sous le grand sceau d'Irlande, et que les droits conférés ainsi auraient couvert l'Angleterre, le Pays de Galles, la ville de Berwick-sur-Tweed, l'archipel de la Manche, l'île de Man, les dites colonies ou telles de celles-ci qui auraient été spécifiées, l'Ecosse et l'Irlande, sauf les cas prévus ci-après.

Pourvu toutefois que rien de ce qui se trouve contenu dans cet acte ne soit jugé ou considéré comme pouvant donner effet ou action à des patentes qui seraient délivrées pour des colonies dans lesquelles de pareilles patentes seraient invalidées par les lois actuellement en usage.